

Document:-  
**A/CN.4/SR.1914**

**Compte rendu analytique de la 1914e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

serait donc déroger au régime d'inviolabilité prévu par les conventions de codification. La décision finale appartient évidemment à la Commission, mais le Rapporteur spécial considère qu'une immunité limitée de juridiction pénale créerait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait : indépendamment de tout autre obstacle, les tribunaux seraient tenus de déterminer dans chaque cas d'espèce la relation entre l'acte commis par le courrier et ses fonctions officielles.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, on s'est interrogé sur le sens de l'expression « juridiction administrative ». Pour le Rapporteur spécial, cette expression vise la procédure devant les instances administratives à l'exclusion de toute notion plus vaste de compétence, du moins dans le cas considéré. Les autres pouvoirs que l'administration et la police pourraient exercer se heurteraient en effet à l'inviolabilité de la personne du courrier et à son exemption de toute arrestation ou détention.

76. A propos du paragraphe 4 de l'article 23, on a suggéré d'autoriser les dépositions écrites pour faciliter la marche de la justice. Cette question pourrait être examinée par le Comité de rédaction, avec certaines autres questions de forme.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 1914<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 12 h 10*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pizada, M. Razafindralambo, M. Riphagen, M. Sucharitul, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382<sup>1</sup>, A/CN.4/390<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (*fin*)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),

ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)<sup>4</sup> [*fin*]

1. M. YANKOV (Rapporteur spécial), poursuivant son résumé du débat, relève que l'une des principales questions de fond qui ait été soulevée à propos du projet d'article 36 est celle de l'inviolabilité de la valise et de son contenu. Plusieurs membres de la Commission ont dit qu'il vaudrait mieux parler de l'inviolabilité du contenu de la valise que de l'inviolabilité de la valise elle-même. Pour d'autres membres, l'inviolabilité de la valise ou des colis constituant la valise et l'inviolabilité de leur contenu étaient une seule et même chose, qui ne se prêtait à aucune distinction. Le Rapporteur spécial partage cette façon de voir. Le terme « inviolabilité », qu'il s'applique à des objets matériels ou à des notions ou des règles juridiques abstraites, implique l'obligation de maintenir intacts et inaltérés ces objets, ces notions ou ces règles. Tel est le sens dans lequel le terme est utilisé dans les quatre conventions de codification et autres accords internationaux de droit diplomatique et consulaire. La règle selon laquelle la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue est considérée comme un élément important du principe général de la liberté des communications officielles et du respect de leur caractère confidentiel. A cet égard, le Rapporteur spécial se réfère à l'article 24, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 27 et au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui forment un corps de règles relatives à l'inviolabilité de la valise. Des dispositions analogues figurent dans les autres conventions de codification.

2. Au cours de ses travaux sur ces conventions, la Commission a souligné l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la valise consulaire<sup>5</sup>. La notion d'inviolabilité absolue de la valise diplomatique implique que le fait d'ouvrir la valise, de la retenir ou d'en examiner le contenu est une atteinte à son inviolabilité et porte donc atteinte au caractère secret et confidentiel du contenu de la valise. La comparaison établie à cet égard par M. Mahiou (1908<sup>e</sup> séance) et M. Razafindralambo (1909<sup>e</sup> séance) avec l'inviolabilité de la correspondance privée en droit constitutionnel est tout à fait juste.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1903<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>5</sup> Voir le quatrième rapport de Rapporteur spécial, *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 130 et 131, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 328 à 337.

3. A l'appui de cette assimilation de l'inviolabilité de la valise diplomatique elle-même à l'inviolabilité de son contenu, il existe des précédents dans la pratique des Etats. Ainsi, les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 formulées par quatre Etats arabes<sup>6</sup> qui revendiquaient le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il y avait des motifs de croire qu'elle contenait des objets dont l'importation ou l'exportation était interdite par le droit interne ont suscité des objections formelles de la part d'un certain nombre d'Etats parties à la Convention pour cette raison que l'ouverture de la valise diplomatique serait contraire à l'article 27 de la Convention et porterait atteinte à son inviolabilité. En 1981, le Gouvernement australien a adressé au Gouvernement jordanien une note dans laquelle il protestait contre le fait qu'un conteneur australien marqué « correspondance diplomatique », adressé à l'ambassade d'Australie à Damas, était retenu à l'aéroport d'Amman. Lorsque le conteneur a été ouvert, on a constaté qu'il renfermait un équipement de télex ainsi que de la correspondance diplomatique. Dans sa note, le Gouvernement australien déclarait que le matériel transporté était parfaitement conforme à la Convention de Vienne de 1961 et que le conteneur n'aurait dû être ni ouvert ni retenu.

4. Répondant à une observation faite par M. Laclea Muñoz (1906<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial indique que l'inviolabilité s'applique à l'ensemble du contenu de la valise, y compris la correspondance officielle et les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. Il n'est pas possible d'appliquer un régime différent à certains objets contenus dans la valise, tels que du matériel de codage et de décodage ou des instruments de communication sans révéler leurs spécificités et peut-être même leur secret.

5. Ces considérations conduisent le Rapporteur spécial à penser que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 36, y compris la règle selon laquelle la valise ne doit être ni ouverte ni retenue, sont justifiées quant au fond. Il n'a pas d'idées arrêtées sur la question de savoir si, en anglais, l'article doit prévoir l'inviolabilité de la valise diplomatique *at all times* ou *at any time* ; la première expression figure dans les trois conventions qui ont été adoptées à la suite de la Convention de Vienne de 1961, tandis que la seconde expression est utilisée dans le texte de cette convention elle-même (l'expression française correspondante est « à tout moment » dans les quatre conventions).

6. L'autre question importante qui a été soulevée au sujet de l'article 36 est celle de l'inviolabilité de la valise et des modes d'examen de la valise. Plusieurs questions ont été posées concernant la portée de l'examen et l'admissibilité de certaines méthodes et de certains procédés, tels que les contrôles de sécurité aux aéroports, l'utilisation de chiens détecteurs et l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques de détection. Certains membres de la Commission ont aussi critiqué la présence, au paragraphe 1, des mots « exempté de tout examen », jugés trop catégoriques. Le contrôle habituel d'identification des marques visibles, sceaux et autres signes extérieurs attestant le caractère officiel de la valise ne porte évidemment pas atteinte à son inviolabilité non plus qu'au caractère confidentiel de son contenu, mais il en va tout autrement d'un examen minutieux des colis constituant la valise effectué d'une manière qui pourrait en révéler le contenu ou même qui permet-

trait d'en extraire des informations confidentielles. Lors de la rédaction de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en 1961, on était parti de l'hypothèse que le seul moyen de connaître le contenu de la valise était de l'ouvrir. Aujourd'hui, l'emploi d'instruments électroniques ou autres instruments techniques perfectionnés peut compromettre le caractère confidentiel de la valise diplomatique et faire ainsi échec à l'une de ses fonctions les plus essentielles comme moyen de communication officiel. Depuis 1961, les Etats ont conclu une trentaine ou une quarantaine d'accords consulaires bilatéraux qui prévoient expressément que la valise consulaire est inviolable et qu'elle ne doit pas être soumise à examen, mais sans préciser la nature de l'examen.

7. On a laissé entendre que l'emploi de procédés de détection pourrait être autorisé dans des conditions strictement contrôlées. Cependant, la nature discrétionnaire du recours à ce type d'examen pourrait porter préjudice au caractère confidentiel de la valise et placer les Etats moins développés économiquement et technologiquement dans une position défavorisée. L'emploi de procédés de détection non plus que des inspections susceptibles de révéler le contenu de la valise diplomatique ne devraient pas être autorisés dans n'importe quelles circonstances, car cela risquerait de nuire au caractère confidentiel de la valise et pourrait être incompatible avec le principe de son inviolabilité.

8. Diverses observations de fond et de forme ont été faites au sujet du paragraphe 2 de l'article 36. Sans entrer dans les détails, le Rapporteur spécial indique que cette disposition est fondée sur la pratique des Etats, attestée par un certain nombre d'accords consulaires bilatéraux, et qu'elle a été examinée en liaison avec la déclaration d'exceptions facultatives visée dans le projet d'article 43. Appliquer à la valise diplomatique le régime établi par le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires sans aucune procédure préalablement convenue serait manifestement déroger au régime établi par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et les deux autres conventions de codification. Si un régime spécial était établi par voie de réciprocité au moyen de déclarations unilatérales d'exceptions facultatives, comme il est prévu aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé par sir Ian Sinclair (1906<sup>e</sup> séance, par. 7), le Rapporteur spécial estime que ces mêmes déclarations pourraient prévoir l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 à la valise consulaire, comme c'est effectivement le cas dans un certain nombre d'accords consulaires bilatéraux ; en d'autres termes, l'option serait à double sens.

9. Concluant ses remarques sur l'article 36, le Rapporteur spécial indique que la Commission et peut-être aussi le Comité de rédaction pourraient examiner la proposition selon laquelle l'article 36 devrait poser en règle générale que la valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve, qu'elle ne doit être ni ouverte ni retenue et qu'elle doit être exemptée de la visite douanière et autre inspection ou examen analogue à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques qui pourraient porter atteinte à son inviolabilité et à son caractère confidentiel. L'article pourrait aussi contenir une disposition concernant la valise consulaire et l'application de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, ainsi qu'un renvoi à la déclaration d'exceptions facultatives prévue par l'article 43.

10. Passant au projet d'article 37, le Rapporteur spécial

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 132, par. 340.

note que le texte révisé fondé sur les précédents projets d'articles 37 et 38 a reçu un accueil favorable quant au fond. La plupart des critiques qui ont été faites et des amendements qui ont été proposés ont porté sur des questions de rédaction. Certains membres de la Commission sont d'avis que la mention de la visite douanière et autres inspections pourrait trouver sa place à l'article 36, de sorte que l'article 37 soit uniquement consacré aux exemptions de droits de douane et de tous impôts et taxes. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection contre cette suggestion, à condition que le libellé de l'article 36 soit modifié en conséquence.

11. De manière générale, l'objectif essentiel du projet d'article 39 et la portée pratique des mesures de protection qu'il prévoit ont été accueillis favorablement. Les membres de la Commission ont fait des observations et des propositions qui, pour la plupart, tendent à améliorer la rédaction. En réponse à la remarque de M. Sucharitkul (1905<sup>e</sup> séance) selon laquelle on peut difficilement attendre de l'Etat de réception ou de transit qu'il sache où se trouve la valise diplomatique dans les cas où elle s'est égarée, le Rapporteur spécial fait observer que l'application de l'article 39 dépendrait des circonstances de chaque cas particulier et qu'il est impossible d'énoncer une règle applicable en toutes circonstances. Bien entendu, il faudrait qu'en pareil cas l'Etat d'envoi soit avisé ; aussi la disposition en ce sens pourrait-elle être formulée de manière plus circonstanciée. Plusieurs membres ont dit que la portée de l'article 39 devrait être étendue pour prévoir des circonstances exceptionnelles autres que la cessation des fonctions du courrier diplomatique. De l'avis du Rapporteur spécial, l'observation est juste et il devrait être possible de trouver un libellé approprié sans trop de difficultés. Peut-être faudrait-il aussi demander au Comité de rédaction d'essayer de tenir compte de la suggestion de M. Reuter (1909<sup>e</sup> séance) tendant à ce que les articles 39 et 40 soient fusionnés en un seul article, dont le paragraphe 1 prévoirait le cas où le courrier, le commandant d'un aéronef commercial ou le capitaine d'un navire marchand serait empêché de remettre la valise, et le cas où la valise diplomatique, s'étant égarée, serait retrouvée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, tandis que le paragraphe 2 énoncerait les obligations d'un Etat de transit « imprévu », en cas de force majeure ou d'événement fortuit.

12. Lorsqu'il a présenté oralement (1904<sup>e</sup> séance) son sixième rapport (A/CN.4/390), ainsi que dans ce rapport lui-même et dans des rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a tenu à expliquer que le projet d'article 41 avait spécialement pour but d'assurer la protection du courrier diplomatique et de la valise diplomatique dans les cas où l'expéditeur ou le destinataire de la valise était une mission spéciale, une délégation à une conférence internationale ou une mission permanente auprès d'une organisation internationale. L'emploi des termes « Etat de réception » pouvait donner l'impression que le texte s'appliquait dans les relations bilatérales en cas de non-reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement ou en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, ce qui serait un non-sens. Il convient toutefois de noter que l'expression « Etat de réception » figure dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales, tandis que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats utilise l'expression « Etat hôte ». Certains membres de la Commission ont contesté l'utilité pratique de l'article 41. Mais comme on l'a fait observer au cours des débats de la Sixième Commission

à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.382, par. 197), les dispositions de l'article 41 sont nécessaires pour garantir la libre communication entre un Etat et ses missions à l'étranger. En outre, un texte qui reprenne et complète les dispositions existantes aurait sa place dans un régime juridique d'ensemble applicable à tous les types de courrier et de valise qui sont énumérés à l'article 3 du projet. De l'avis du Rapporteur spécial, ce n'est pas le fond de l'article 41 qui soulève des difficultés mais bien son libellé, et c'est ce dernier qu'il faudrait chercher à améliorer.

13. Un certain nombre de critiques ont été faites au sujet du projet d'article 42. Ainsi, on a demandé pourquoi le Rapporteur spécial n'avait pas repris le paragraphe 1 du texte initial<sup>7</sup>. La raison en est qu'il a suivi en cela une proposition faite à la session précédente de la Commission<sup>8</sup>. On a également critiqué le début du nouveau paragraphe 1 de l'article, à savoir « Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions », mais, pour le Rapporteur spécial, ces mots signifient qu'il doit y avoir compatibilité, en ce qui concerne l'objet et le but, entre les projets d'article à l'examen et les quatre conventions de codification et autres accords internationaux ayant une incidence sur le statut et, en particulier, sur la protection juridique du courrier et de la valise. La même formule est utilisée à l'article 4, al. a, de la Convention de Vienne de 1975. Cela étant, le Rapporteur spécial n'aurait pas d'objection à ce que l'on précise, d'une manière appropriée, le sens des mots « sans préjudice ». En ce qui concerne le paragraphe 2, on a suggéré que les mots « confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application » soient remplacés simplement par les mots « modifiant ces dispositions ». Bien que le libellé proposé soit calqué sur le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963, le Rapporteur spécial convient que la simplification suggérée représenterait une amélioration.

14. Quant au projet d'article 43, l'existence d'une pluralité de régimes est la conséquence des différences existant entre les régimes établis par les quatre conventions de codification et, plus particulièrement, de la différence entre le statut de la valise consulaire et celui des valises qui relèvent des trois autres conventions. Bien qu'une pluralité de régimes puisse évidemment créer des situations très complexes, il est incontestable qu'une certaine souplesse s'impose. La plupart des observations faites au sujet de l'article 43 ont trait à son libellé. Le Rapporteur spécial propose donc de dire au paragraphe 1 qu'une déclaration d'exceptions facultatives peut être faite sans préjudice « de l'objet et du but des présents articles ». Dans le même paragraphe, il conviendrait d'insérer, après les mots « ou y adhère », les mots « ou à tout moment par la suite ». A la fin du paragraphe 2, une nouvelle phrase devrait être ajoutée pour indiquer que le retrait d'une déclaration doit être fait par écrit. Des dispositions spéciales devraient aussi être introduites concernant l'application du régime du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 à tous les types de valise ou du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 à la valise consulaire, au moyen d'une déclaration d'exceptions facultatives et par voie de réciprocité.

<sup>7</sup> *Annuaire...* 1984, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 28, note 104.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 150.

15. Revenant sur le projet d'article 23, dont il a parlé à la séance précédente, le Rapporteur spécial indique que personnellement il préférerait que le paragraphe 1 reste inchangé. Il serait, toutefois, possible d'y introduire une disposition prévoyant que l'immunité du courrier diplomatique à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de transit est limitée aux actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Les paragraphes 2 et 3 pourraient rester inchangés. Indépendamment des modifications de forme qui s'imposent, une disposition prévoyant qu'il peut être demandé au courrier diplomatique de donner son témoignage par écrit devrait être ajoutée au paragraphe 4. Au début du texte anglais du paragraphe 5, le mot *Any* devrait être remplacé par le mot *The*.

16. Le Rapporteur spécial conclut sa déclaration en remerciant les membres de la Commission de leurs critiques et suggestions, utiles et constructives, et il propose que les projets d'articles 23 et 36 à 43 soient renvoyés au Comité de rédaction, lequel devrait s'efforcer d'examiner le projet d'article 23 avant la fin de la session.

17. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa déclaration et de ses propositions concernant divers articles. Sans aucun doute, celui-ci sera d'accord pour qu'en examinant les articles le Comité de rédaction prenne en considération toutes les opinions qui ont été exprimées au cours du débat ainsi que les propositions du Rapporteur spécial et pour qu'il apporte les changements qu'il jugera appropriés. Le Comité de rédaction devra également avoir présente à l'esprit la décision prise par la Commission selon laquelle les projets d'articles 28 et 29 doivent être réexaminés compte tenu de la conclusion relative au projet d'article 23.

18. M. SUCHARITKUL doute que le Comité de rédaction ait le temps d'examiner le projet d'article 23 à la session en cours, comme le suggère le Rapporteur spécial, sans nuire au degré d'urgence reconnu à d'autres questions.

19. M. CALERO RODRIGUES, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que, sans préjudice de ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le Comité de rédaction s'efforcera d'examiner le projet d'article 23 à la session en cours, afin que l'ensemble des articles 1 à 35 puisse être soumis à l'Assemblée générale à sa quarantième session.

20. Le PRÉSIDENT propose que les projets d'articles 23 et 36 à 43 soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que le projet d'article 23 sera examiné à la session en cours, s'il est possible de le faire sans porter préjudice à l'examen d'autres sujets.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>9</sup> Pour l'examen de l'article 23 présenté par le Comité de rédaction, voir 1930<sup>e</sup> séance, par. 27 à 49.

## 1915<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirezada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharritkul, M. Thiam, M. Yankov.

**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**  
[A/CN.4/376 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/388<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. D, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.1 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup>

ARTICLE 19 (Navires employés en service commercial) *et*

ARTICLE 20 (Arbitrage)\*

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR *et*

ARTICLES 21 À 28

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente session la Commission a décidé<sup>4</sup> qu'elle reprendrait à sa session suivante l'examen, resté en suspens, des articles 19 et 20 qui complètent la troisième partie du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

\* Reprise des débats de la 1841<sup>e</sup> séance (*Annuaire... 1984*, vol. I, p. 159 et suiv.).

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

*Première partie* du projet : a) art. 1<sup>er</sup> révisé et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 104 ; b) art. 2 : *ibid.*, p. 100, note 224 ; dispositions adoptées provisoirement par la Commission — par. 1, al. a, et commentaire y relatif : *ibid.*, p. 104 ; par. 1, al. g, et commentaire y relatif : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37 ; c) art. 3 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 100, note 225 ; par. 2 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37 ; d) art. 4 et 5 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 100, notes 226 et 227.

*Deuxième partie* du projet : e) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139 et suiv. ; f) art. 7, 8 et 9 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 105 et suiv. ; g) art. 10 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 23 et suiv.

*Troisième partie* du projet : h) art. 11 : *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 99, note 220 ; textes révisés : *ibid.*, p. 104, note 237, et *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 62, note 200 ; i) article 12 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 27 et suiv. ; j) art. 13 et 14 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 65 et suiv. ; k) art. 15 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 38 et suiv. ; l) art. 16, 17 et 18 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 69 et suiv.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 61, par. 205.